

DELIBERATION N° 27.10.2014-10

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014**

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 27

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François BLANCHET, Maire.

Présents : M. BLANCHET, Mme RENAUD, M. PERROCHEAU, Mme VOISIN, M. MESNARD, Mme ALABERT, M. BUCHOU, Mme MAUGRION, MM BOUSSEAU, GIROT, Mme BOULINEAU, MM RAMBEAU, GUIBERT, GIRAudeau, POUCKET, Mmes AVERTY, JUSTIN, RENAUDEAU, DELAUAUD, DUBOS, CHAUVIN, MM. GASNET, CHAUSSIN, LABARRIERE, Mmes CAIVEAU, DUPIN, BLANCHARD
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. JOURDAIN (qui a donné procuration à Mme BLANCHARD), Mme TADDEI (qui a donné procuration à M. LABARRIERE)

M. RAMBEAU a été élu Secrétaire.

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET
EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL**

Par délibération en date du 28.11.2011, le conseil municipal a institué et fixé le taux de la taxe d'aménagement communale pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014) et ce, sans zonage particulier.

Conformément à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, les communes fixent les taux applicables par le biais d'une délibération valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1%.

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4%.

Par ailleurs, concernant les exonérations facultatives, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative et la modification d'une exonération existante.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme est complété pour prévoir : l'exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal. Cette modification vise à aligner la réglementation applicable aux locaux artisanaux sur celle des locaux industriels. La loi a complété la catégorie indiquée par le 3° alinéa de l'article précité pour y inclure les locaux à usage artisanal.

Les Collectivités peuvent désormais décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal. L'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux. Il est proposé d'exonérer totalement, les locaux industriels et artisanaux.

La délibération d'exonération sera prise dans les conditions prévues à l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre de l'année 2014 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Affaires Economiques et Occupation du Domaine Public, Ressources Humaines et Administration Générale » lors de sa réunion du 14 octobre 2014,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 4%,

EXONERE totalement en application du Code de l'Urbanisme, les locaux industriels et artisanaux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou bien son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le 28 octobre 2014

Le Maire

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission
en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le :
et de la publication le :

29 OCT. 2014

